

faisait encore que l'on se réjouissait quand il venait à rentrer parmi les siens (1).

Les Religieux étaient inhumés dans un cimetière commun, afin que le même lieu réunit dans la mort ceux que la charité avait unis dans la vie. Mais, avant de les inhumer, on offrait au Seigneur le sacrifice de la messe pour la rémission de leurs péchés, et, chaque année, le lendemain de la Pentecôte, on l'offrait pour tous les défunts (2).

Telle est, en abrégé, la règle de saint Isidore. Elle se rapproche beaucoup de celle de saint Benoît, et avait été rédigée pour tous les moines de la province de Bétique. Elle se trouve dans le *Codex Regularum* de Holstenius.

Ce que le travail offrait de superflu, ce qui restait de trop à l'humble table, on en faisait l'aumône aux indigents d'alentour. La nuit avait, aussi bien que le jour, ses heures de prière et de psalmodie. Quant aux aspirants à la vie claustrale, on les éprouvait pendant trois mois dans le logement des hommes, et on ne les admettait pas au monastère qu'ils n'eussent promis par écrit d'y demeurer le reste de leur vie. On les recevait de quelque condition, de quelque état qu'ils arrivassent, riches ou pauvres, savants ou ignorants, jeunes ou vieux, laboureurs ou artisans, libres ou esclaves, ceux-ci toute fois avec la permission de leurs maîtres (3). C'était la conservation du grand principe des républiques religieuses, l'égalité devant Dieu, et saint Isidore ajoute admirablement qu'aux yeux du Seigneur il n'y a nulle différence entre l'âme du serf et celle de l'homme libre; *inter servi et liberi animam nulla est apud Deum differentia* (4). Ce n'était ensuite ni l'ancienneté, ni toute autre ombre de prérogative qui pouvait donner

(1) *Ibid.* cap. 23.

(2) *Ibid.*, cap. 24.

(3) *De Offic.*, II, 15.

(4) *Regula Monach.*, cap. 4.